

Registre des codes-créanciers

Conditions générales du registre des codes-créanciers (RCC) de SASIS SA

1. Objet et champ d'application

1.1. SASIS SA gère le registre des codes-créanciers (RCC) pour le compte des assureurs-maladie participants. Celui-ci sert de répertoire officiel des « créanciers » pour les assureurs-maladie suisses selon la LAMal, les assureurs complémentaires selon la LCA et les assureurs-accidents selon la LAA qui agissent en qualité de répondeurs des coûts. Le registre sert pour la saisie et le traitement des factures des fournisseurs de prestations¹⁾, sans avoir pour autant d'influence directe sur les décomptes de prestations. Le RCC est également utilisé pour les statistiques établies conjointement ou individuellement par les assureurs-maladie (art. 56 LAMal et art. 76 OAMal). Par ailleurs, les données du RCC font partie des données de la surveillance de l'OFSP (art. 28 OAMal). Le registre permet aussi aux fournisseurs de prestations de s'authentifier pour accéder aux services de consultation en ligne dans le cadre de la carte d'assuré (art. 42a LAMal). Les données du RCC peuvent, si nécessaire, être mises à disposition d'autres assureurs sociaux et privés ainsi que d'administrations et d'organisations. Les données du RCC ne doivent pas être utilisées à d'autres fins que celles prévues.

1.2. Les présentes conditions générales du registre des codes-créanciers (CG RCC) régissent les relations entre les fournisseurs de prestations et SASIS SA en ce qui concerne l'attribution, la gestion et la suspension des numéros du RCC. Les CG RCC peuvent à tout moment être adaptées par SASIS SA et s'appliquent automatiquement à tous les titulaires d'un numéro RCC ou C.

1.3. La version la plus actuelle des conditions générales est mise en ligne sur le site Internet de SASIS SA ou peut être commandée auprès du registre des codes-créanciers de SASIS SA.

1.4. Par sa signature, le fournisseur de prestations confirme, lors de l'envoi de documents et de mutations, avoir pris connaissance des CG RCC en vigueur, les avoir comprises et les accepter.

1.5. Le registre des codes-créanciers attribue des numéros de décompte pour les:

- fournisseurs de prestations (numéros RCC),
- employés des fournisseurs de prestations (numéros C) en guise de numéros de contrôle des qualifications professionnelles.

1.6. Le site Internet de SASIS SA (www.zahlstellenregister.ch) est l'organe d'information officiel du registre des codes-créanciers.

2. Attribution et gestion d'un numéro RCC

2.1. Un numéro RCC est attribué à la demande d'un fournisseur de prestations lorsque les conditions requises en vertu des lois, ordonnances et contrats sont remplies.

2.2. L'attribution d'un numéro présuppose que le formulaire a été rempli intégralement et de manière conforme à la vérité, et qu'il a été remis avec les documents requis au registre des codes-créanciers.

2.3. Les fiches d'information et les formulaires sont à disposition des fournisseurs de prestations sur le site Internet (www.zahlstellenregister.ch) de SASIS SA ou peuvent être commandés auprès du registre des codes-créanciers.

2.4. L'attribution et l'applicabilité des numéros RCC dépendent essentiellement des autorisations d'exercer voire d'exploiter accordées par les cantons et la Confédération, et tiennent éventuellement compte de limitations géographiques,

professionnelles ou temporelles.

2.5. Le numéro RCC est valable pour une durée de cinq ans. Une taxe administrative est prélevée pour l'attribution du numéro et la prolongation de sa durée de validité. Cette taxe est indiquée dans les fiches d'information pour chaque profession. Elle comprend le contrôle et le traitement de la demande, l'attribution du numéro, la communication des informations aux assureurs-maladie suisses et preneurs de licence du registre des codes-créanciers ainsi que le traitement et la transmission des avis de mutation.

2.6. Les données sont gérées sur la base du règlement de traitement des registres cantonaux et fédéraux ainsi que des conventions avec des organisations de fournisseurs de prestations et des services de certification.

2.7. Le numéro RCC ne peut pas être cédé.

3. Attribution et gestion d'un numéro C (numéro de contrôle)

3.1. Les numéros C sont attribués aux fournisseurs de prestations pour leurs employés autorisés à fournir des prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins, mais qui doivent être facturées par l'employeur.

3.2. Le numéro C peut être attribué à plusieurs numéros RCC ordinaires, mais doit toujours être utilisé en combinaison avec le/les numéro(s) RCC.

3.3. Au demeurant, les dispositions de l'article 2 des présentes CG RCC s'appliquent par analogie.

4. Rejet d'une demande d'attribution d'un numéro RCC ou C

4.1. L'attribution d'un numéro RCC ou C doit être rejetée si les conditions d'attribution ne sont pas remplies ou si les documents nécessaires ne sont pas complets.

4.2. Le rejet est communiqué par écrit au demandeur.

5. Suspension et retrait de numéros RCC et C

5.1. Un numéro RCC ou C est suspendu ou retiré si, après un rappel resté sans suite:

- les conditions et dispositions relatives au numéro de décompte ne sont plus remplies,
- la durée de validité du numéro est échuë et qu'aucune prolongation n'a été demandée,
- le fournisseur de prestations renonce par écrit à conserver le numéro pendant sa durée de validité,
- le fournisseur de prestations ne communique pas ses mutations au registre des codes-créanciers,
- le fournisseur de prestations ne paie pas la taxe administrative pour son numéro,
- le fournisseur de prestations n'est plus joignable à l'adresse postale indiquée.

5.2. La suspension ou le retrait d'un numéro RCC ou C est communiqué – si possible – par écrit au fournisseur de prestations. A compter de la date de suspension, le fournisseur de prestations n'est plus autorisé à utiliser le numéro.

5.3. La taxe administrative pour la réactivation d'un numéro RCC ou C suspendu correspond à la taxe pour une nouvelle attribution.

5.4. Lors de la suspension d'un numéro RCC ou C, la taxe administrative déjà payée n'est pas remboursée.

6. Obligations du registre des codes-créanciers de SASIS SA

6.1. Le registre des codes-créanciers s'engage à:

- contrôler rapidement si les demandes d'attribution d'un numéro RCC ou C sont complètes et à

les traiter dans les meilleurs délais,

- communiquer par écrit au demandeur l'attribution du numéro ou le rejet de la demande,
- mettre le nouveau numéro RCC ou C et tous les avis de mutation à disposition des preneurs de licence du registre des codes-créanciers, si possible dans un délai de deux semaines, avec toutes les informations requises,
- adresser un relevé de mutation au fournisseur de prestations après la modification de ses données personnelles (mutations).

7. Obligations du demandeur ou du titulaire du numéro

7.1. Le demandeur s'engage à:

- remplir le formulaire de demande ou de mutation de manière complète et conforme à la vérité, de la/le signer valablement et à la/le remettre au registre des codes-créanciers de SASIS SA,
- joindre les copies des documents exigés au formulaire de demande,
- signaler au registre des codes-créanciers, dans un délai de 30 jours, toutes les modifications concernant les données personnelles saisies au RCC à l'aide du formulaire de mutation officiel,
- communiquer la cessation de l'activité dans les délais au registre des codes-créanciers.

8. Règles de représentation

8.1. Le demandeur et titulaire d'un numéro RCC ou C a le droit de se faire représenter par une tierce personne. La représentation n'est acceptée que sur présentation d'une procuration écrite.

9. Protection des données

9.1. Le registre des codes-créanciers de SASIS SA est certifié en matière de protection des données.

9.2. Le traitement et la transmission de données concernant les demandeurs et titulaires de numéros RCC et C à des tiers reposent sur le règlement de traitement qui fait partie intégrante de la certification en matière de protection des données.

10. Responsabilité

10.1. Le registre des codes-créanciers de SASIS SA contrôle méticuleusement et en toute bonne foi les demandes d'attribution d'un numéro RCC ou C ainsi que les avis de mutation qui lui sont adressés.

10.2. SASIS SA décline toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle quant à l'exactitude, l'exhaustivité et la transmission des données. SASIS SA décline notamment toute responsabilité pour les dommages éventuels, directs ou indirects, qui pourraient survenir à la suite du traitement, de la communication ou de la transmission de données.

11. For

Le for exclusif pour tous les litiges entre les fournisseurs de prestations et SASIS SA est Soleure.

12. Entrée en vigueur

Les présentes conditions générales entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

¹⁾ Le terme de fournisseur de prestations désigne les fournisseurs de prestations médicales ou les organisations de fournisseurs de prestations médicales relevant de la LAMal, LAA ou LCA.

Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine est utilisée et inclut le féminin par analogie.